

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1016131

M. Michel G...

M. Platillero
Rapporteur

M. Le Brousois
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2011
Lecture du 3 novembre 2011

C
37-05-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2010, présentée pour M. Michel G..., détenu à la maison centrale de Saint Maur, numéro d'écrou 4441, BP 5 (36 250), par Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat ; M. G... demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 17 août 2010 par laquelle le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a décidé de prolonger sa mise à l'isolement jusqu'au 18 décembre 2010 ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2011, présenté par le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 26 septembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 octobre 2011 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Considérant que M. G..., incarcéré depuis le 27 juin 1985, a été condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône le 16 octobre 1987 à 15 ans de réclusion pour vol avec arme, arrestation et séquestration d'otage, par la Cour d'assises de Paris le 23 février 1990 à 20 ans de réclusion pour homicide volontaire, par la Cour d'appel de Paris le 29 mars 1995 à 12 mois d'emprisonnement pour tentative d'évasion, par la Cour d'assises de l'Aube le 9 novembre 1999 à 20 ans de réclusion pour homicide volontaire, arrestation et séquestration d'otage pour préparer un crime ou délit, évasion par bris de prison, aide à l'évasion, par la Cour d'assises de Seine-Saint-Denis le 11 mai 2000 à 4 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et par le tribunal correctionnel de Paris le 12 janvier 2006 à 10 ans d'emprisonnement pour tentative d'évasion avec usage d'une arme en état de récidive ; qu'après avoir été placé puis maintenu à l'isolement par décisions successives du directeur de la maison centrale de Saint-Maur et du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a, par décision du 17 août 2010, décidé de prolonger la mise à l'isolement de M. G... jusqu'au 18 décembre 2010 ; que M. G... demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-9-9 du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors en vigueur : « Pour l'application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux décisions prises par l'administration pénitentiaire, le détenu dispose d'un délai pour préparer ses observations qui ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où il est mis en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat ou du mandataire agréé, s'il en fait la demande. L'administration pénitentiaire peut décider de ne pas communiquer au détenu, à son avocat ou au mandataire agréé les informations ou documents en sa possession lorsqu'ils contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des établissements pénitentiaires ou des personnes » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du formulaire de proposition de prolongation de la mesure d'isolement, daté du 25 juin 2010, que M. G... a été informé des motifs de la décision envisagée et a pu présenter des observations préalablement à la décision attaquée ; que le requérant soutient qu'il n'a pas été mis en possession de pièces du dossier, notamment des signalements relatifs à son implication dans la programmation de violences entre codétenus, des éléments établissant qu'il a incité des codétenus à faire de faux témoignages devant la commission de discipline et des documents prouvant que son transfert à la maison centrale de Saint Maur serait lié à des trafics ; que, toutefois, la communication de ces informations pouvait régulièrement être refusée par l'administration pénitentiaire, dès lors qu'elle était susceptible de porter atteinte à la sécurité de personnes ; que le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire et des dispositions précitées de l'article R. 57-9-9 du code de procédure pénale ne peut ainsi qu'être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 283-1 du code de procédure pénale, alors en vigueur : « Tout détenu sauf s'il est mineur peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office. La décision de placement à l'isolement est prise pour une durée de trois mois maximum. Elle peut être renouvelée pour la même durée. Il peut être mis fin à la mesure d'isolement à tout moment par l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande du détenu. Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures, il est tenu compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé » ; qu'aux termes de l'article D. 283-1-6 du même code, alors en vigueur : « A l'issue du renouvellement de la mesure, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut prolonger l'isolement. La décision est prise sur rapport motivé du chef d'établissement. Cette décision peut être renouvelée une fois » ; qu'aux termes de l'article D. 283-1-7 dudit code, alors en vigueur : « Lorsque le détenu est à l'isolement depuis un an à compter de la décision initiale, le ministre de la justice peut, par dérogation à l'article D. 283-1, décider de prolonger l'isolement pour une durée de quatre mois renouvelable. La décision est prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les observations du chef d'établissement et l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement. L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ce cas, la décision de prolongation doit être spécialement motivée » ;

Considérant, en premier lieu, que chaque décision de placement à l'isolement est

fondée sur une appréciation des circonstances de fait existantes à la date à laquelle elle est prise et ne dépend pas des décisions précédentes, y compris en ce qui concerne la détermination de l'autorité compétente pour la prendre, que les dispositions précitées du code de procédure pénale désignent non à raison de celle qui a pris la décision précédente mais en fonction de la durée continue durant laquelle le détenu a été placé sous le régime de l'isolement ; que, par suite, les décisions successives par lesquelles les autorités compétentes maintiennent à l'isolement un détenu ne peuvent être regardées comme des mesures d'exécution des décisions précédentes plaçant et maintenant le détenu sous ce régime de détention, qui n'en constituent en aucune manière la base légale ; qu'ainsi, la circonstance que le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon aurait été incompétent pour décider d'une mise à l'isolement jusqu'au 18 août 2010 est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, alors que, compte tenu de la durée durant laquelle M. G... a été placé à l'isolement, qui doit être regardée comme continue, le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés était compétent pour décider de prolonger cet isolement pour une durée de quatre mois ;

Considérant, en deuxième lieu, que la prolongation d'une mesure administrative de mise à l'isolement, doit être justifiée par des considérations de protection et de sécurité et tenir compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière, ainsi que de son état de santé ; que compte tenu de la personnalité de M. G..., de ses antécédents pénaux, tels que ses évasions ou tentatives d'évasion dans des circonstances parfois extrêmement violentes, de la concomitance invoquée par l'administration pénitentiaire entre l'arrivée de l'intéressé à la maison centrale de Saint Maur, le développement de tensions au sein de cet établissement et le changement de comportement observé chez certains détenus, et des présomptions de cette administration sur le rôle d'incitateur du requérant dans un mouvement collectif de détenus, la décision attaquée, fondée sur des éléments objectifs et concordants, était justifiée par des considérations de protection et de sécurité, en tenant compte de la personnalité de l'intéressé et de sa dangerosité particulière ; que M. G... n'est ainsi pas fondé à soutenir que cette décision repose sur des faits matériellement inexacts et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; qu'en se bornant à se prévaloir de considérations générales et d'un rapport d'expertise établi en 2007, M. G... n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles son état de santé était incompatible, à la date de la décision attaquée, avec un maintien à l'isolement, alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'administration pénitentiaire, qui n'était tenue par aucune disposition de recueillir l'avis préalable d'un médecin psychiatre, a saisi le médecin intervenant à la maison centrale de Saint Maur, qui n'a pas relevé de contre indication à un isolement ; qu'il n'est pas plus établi que cette décision entraînerait un isolement social complet ni que son cumul avec d'autres mesures pourrait caractériser des conditions de détention contraires à la dignité humaine ;

Considérant, en quatrième lieu, que M. G... n'apporte pas de précision à l'appui du moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il n'est pas établi que l'administration aurait

commis un détournement de procédure en prenant la décision contestée afin d'éviter une procédure disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 17 août 2010 par laquelle le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a décidé de prolonger sa mise à l'isolement jusqu'au 18 décembre 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. G... demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. G... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel G... et au Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.